CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 236.014 du 6 octobre 2016

A. 213.343/XI-20.279

En cause : **VANDEKERKHOVE** Brigitte,
ayant élu domicile chez
Me B. VERZELE, avocat,
Drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
Place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à La Poste le 7 août 2014, la requérante demande l'annulation de la décision de la ministre de la Justice du 13 juin 2014 refusant de proposer au Roi d'autoriser la modification de son nom de VANDEKERKHOVE en ROOZE.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur A. LEFEBVRE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 17 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 22 septembre 2016 à 9 heures 45.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Q. PAUWELS, loco Me B. VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur A. LEFEBVRE a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS

Le 15 septembre 2013, la requérante introduit auprès de la partie adverse une demande visant à changer son nom de VANDEKERKHOVE en ROOZE.

Le 1er octobre 2013, la partie adverse transmet la requête en changement de nom aux autorités judiciaires pour les enquêtes d'usage.

Le 9 janvier 2014, le procureur du Roi de Tournai émet un avis favorable au sujet de la demande de changement de nom.

Le 14 mai 2014, l'administration transmet à la ministre une note concluant au rejet de la demande.

Le 15 mai 2014, la ministre de la Justice rejette la demande de la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante par un courrier du 13 juin 2014.

IV. LE MOYEN UNIQUE

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'absence ou de l'erreur de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait ou de droit, du principe de bonne administration et de la préparation avec soin des décisions administratives et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, la requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas faire référence aux avis et enquêtes d'usage des autorités judiciaires qu'elle indique pourtant avoir sollicités pour compléter son information. Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire ou erronée.

Selon la requérante, les dispositions visées au moyen commandent qu'il soit tenu compte, dans le cadre du processus décisionnel et dans la motivation, de tous les éléments, favorables et défavorables, qui composent ou doivent composer le dossier administratif. Elle indique que l'acte attaqué ne mentionne pas l'existence de cette enquête et des éléments d'information, favorables ou défavorables, qui ont dû être recueillis dans ce contexte, que soit la partie adverse a connaissance des enquêtes et avis des autorités judiciaires qu'elle a elle-même sollicités et, dans ce cas, les conclusions de ces enquêtes et avis doivent figurer dans le dossier administratif, être intégrés dans le processus décisionnel et être révélés par la motivation qui doit figurer dans l'acte administratif, soit la partie adverse n'a pas connaissance des enquêtes et avis des autorités judiciaires qu'elle a pourtant sollicités et, dans ce cas, elle doit tout mettre en œuvre pour les obtenir et justifier les démarches accomplies ou, à défaut de les avoir obtenus, justifier pourquoi elle estime pouvoir statuer en parfaite connaissance de cause en leur absence.

La requérante expose que, dans le premier cas, si les enquêtes et avis sont favorables à la demande de changement de nom, la partie adverse devait justifier pourquoi elle estimait pouvoir ou devoir s'en écarter et que, par contre, si ces mêmes avis ou enquêtes sont défavorables à la demande de changement de nom et que la partie adverse s'en sert pour fonder sa conviction et son appréciation, la teneur de ces avis et enquêtes doit être connue.

Elle ajoute que, dans le second cas, en l'absence des avis ou enquêtes qu'elle a elle-même sollicités, la partie adverse ne peut avoir statué en parfaite connaissance de cause, sur la base d'un dossier complet et à l'issue d'un examen approfondi, comme elle le souligne dans l'acte attaqué. Elle précise que la partie adverse doit alors expliquer pourquoi elle peut prendre une décision en parfaite connaissance de cause sans les avis qu'elle a elle-même jugés nécessaires à sa parfaite information.

Dans une deuxième branche, la requérante soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le motif psychologique, avéré et attesté par une pièce médicale probante, ne revêtait pas le caractère « sérieux » requis par la loi du 15 mai 1987 précitée. Elle estime qu'un motif psychologique qui découle d'une quête d'identité et qui entraîne un mal être dans son chef, médicalement attesté, peut être considéré comme « sérieux ».

Pour le surplus, selon la requérante, ce ne sont pas les « griefs » à l'encontre de monsieur VANDEKERCKHOVE qui justifient la demande de changement de nom mais, plus fondamentalement, le trouble psychologique qui l'affecte et sa quête d'identité.

Dans une troisième branche, la requérante fait valoir que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en justifiant également sa décision par la circonstance que « votre frère ne sollicite pas pareille faveur », alors que son frère n'est pas dans la même situation qu'elle, ne souffrant pas des mêmes troubles psychologiques.

La requérante précise également que, si au sens de la loi, il est son « frère », biologiquement, il n'est que son « demi-frère », n'ayant pour seul ascendant biologique commun que leur mère, étant de pères différents.

Elle expose qu'en basant sa décision sur un tel argument, erroné, qui ne peut être considéré comme surabondant à défaut de précision quant à ce et qui doit, dès lors, être considéré comme ayant fondé la décision au même titre que les autres arguments relevés, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation qui entache d'illégalité l'acte attaqué.

La requérante ajoute que le changement de nom ne modifie en rien la filiation légale et les éventuelles conséquences patrimoniales qui peuvent en découler, lesquelles ne figurent nullement dans les motivations de la demande.

La partie adverse répond, au sujet de la première branche, que le dossier administratif révèle qu'elle a effectivement sollicité l'avis des autorités judiciaires et qu'elle a pris en considération ce dossier, notamment les éléments favorables qu'il contient. Elle précise que la note rédigée par l'administration le 14 mai 2014 mentionne un avis favorable mais non motivé du Procureur du Roi de Tournai, l'avis favorable des membres de la famille de la requérante, dont celui de sa mère et celui de son frère ainsi que des éléments favorables joints par la requérante à sa demande.

La partie adverse indique qu'elle a donc consulté les autorités judiciaires, que l'avis et le dossier joint figurent au dossier administratif et que la partie adverse a pris connaissance du contenu de l'avis et du dossier qui lui ont été communiqués, ainsi que de tous les autres éléments favorables du dossier.

Elle expose que l'avis des autorités judiciaires ne la lie pas et qu'elle reste libre de s'en écarter, pour autant que sa décision soit motivée. Elle estime qu'en l'espèce, l'avis favorable du Procureur du Roi n'est pas motivé, qu'il se limite à constater que le père biologique de la requérante l'a toujours considérée comme sa fille et qu'il lui était très attaché, que la requérante n'avait aucun lien affectif avec son père légal qui était un ivrogne et un être violent, que des proches de la requérante sont favorables à sa demande, que le casier judiciaire de la requérante est vierge, que l'intéressée n'est pas connue des services de police et qu'elle s'est engagée à payer les frais de procédure.

La partie adverse explique qu'elle ne conteste pas ces éléments mais qu'ils ne suffisent pas pour que la demande de la requérante soit accueillie. Selon la partie adverse, d'autres éléments, ne figurant pas dans le dossier des autorités judiciaires, l'ont conduit à rejeter la demande et l'acte attaqué explique ces raisons.

La partie adverse reconnaît que l'avis du Procureur du Roi n'est pas mentionné dans l'acte attaqué mais fait valoir que, comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé, l'enquête judiciaire n'est pas prescrite par la loi du 15 mai 1987, qu'elle est justifiée sur la base du principe de bonne administration et qu'il n'y a donc pas de véritable obligation d'y procéder.

Elle en déduit que le simple fait que l'acte attaqué ne mentionne pas l'existence de cet avis n'est pas de nature à le vicier et qu'il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif montre que cet avis a été sollicité, que la partie adverse en a eu connaissance et qu'elle en a tenu compte.

La partie adverse fait valoir, à propos de la deuxième branche, qu'elle ne conteste pas le contenu du certificat médical produit par la requérante, ni les troubles psychologiques dont elle se plaint. Elle considère toutefois que ces motifs ne sont pas d'une nature telle qu'ils devraient être qualifiés de « sérieux », au sens de la loi, et conduire à autoriser un changement de nom qui constitue une « mesure exceptionnelle ».

La partie adverse expose qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer au gouvernement pour apprécier les motifs pour lesquels il autorise ou non le changement de nom.

Selon la partie adverse, la requérante ne démontre pas qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle expose que la requérante se contente d'affirmer qu'un motif psychologique qui découle d'une quête d'identité et qui entraîne un mal être, médicalement attesté, peut être considéré comme sérieux mais qu'elle n'explique pas son postulat, à savoir pourquoi un motif psychologique, même attesté médicalement, devrait nécessairement être qualifié de sérieux et justifier une mesure aussi radicale qu'un changement de nom.

La partie adverse ajoute que si la requérante soutient que ce ne sont pas ses griefs à l'égard de monsieur VANDEKERCKHOVE qui justifient sa demande mais le trouble psychologique qui l'affecte, elle fait part, dans sa demande, de griefs à l'égard de l'intéressé. La partie adverse précise que, dans l'acte attaqué, elle a seulement relevé que ces griefs n'étaient pas démontrés.

La partie adverse répond, concernant la troisième branche, que la question n'est pas de savoir si le frère de la requérante se trouve ou non dans la même situation qu'elle, que la partie adverse ne conteste pas que le frère de la requérante ne souffre pas nécessairement, comme elle, d'un trouble psychologique et que la question, examinée par la partie adverse conformément au prescrit légal, est de savoir si le changement de nom sollicité risque de prêter à confusion. Elle estime que tel est le cas au motif que le frère de la requérante ne sollicite pas la même mesure.

La partie adverse ajoute que, d'un point de vue juridique, la requérante et son frère sont dans la même situation, qu'ils sont, en droit, les enfants de monsieur VANDEKERCKHOVE et qu'aucune décision d'un tribunal n'est venue modifier cette situation, puisque l'établissement de la filiation paternelle vis-à-vis du présumé père biologique n'a jamais été sollicité.

La partie adverse en déduit qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

La requérante réplique, au sujet de la première branche, que si le dossier administratif contient l'avis des autorités judiciaires, l'acte attaqué n'en fait pas état. Elle indique que la partie adverse n'explique pas pourquoi elle s'écarte de cet avis. Elle estime que la partie adverse devait inviter les autorités judiciaires à préciser leur avis favorable pour statuer en connaissance de cause et ne pouvait se limiter à l'ignorer.

La requérante ajoute que la partie adverse n'explique pas sur quels autres éléments elle s'est basée pour prendre sa décision. Elle considère que si la partie adverse ne doit pas solliciter l'avis des autorités judiciaires, elle est toutefois tenue d'en tenir compte dès lors qu'elle l'a demandé. Or, selon la requérante, la partie adverse n'a pas eu égard à cet avis.

La requérante réplique, à propos de la deuxième branche, que la partie adverse « inverse la charge de l'obligation de motivation ». Elle estime que la partie adverse postule à tort qu'un motif d'ordre psychologique ne peut être qualifié de sérieux. Elle fait valoir que c'est le trouble psychologique dont elle souffre qui fonde sa demande et non des griefs à l'égard de monsieur VANDEKERCKHOVE, comme le soutient la partie adverse.

La requérante réplique, concernant la troisième branche, qu'elle et son frère ne sont pas factuellement dans la même situation même s'ils le sont juridiquement.

Dans son dernier mémoire, la requérante ajoute, à propos de la première branche, que « dans sa note, l'administration fait référence à l'avis du Procureur du Roi pour souligner qu'il est ″favorable mais non motivé″», que « d'une part, à la lecture de l'avis du Procureur du Roi, il peut être constaté que le Procureur du Roi explique pourquoi son avis est favorable », que son « avis est donc motivé, même s'il l'est succinctement », que « [d]'autre part, il faut constater que dans l'acte attaqué, il n'est fait mention […] ni de l'avis du Procureur du Roi […] ni de la note de l'administration », que « justifier la motivation de l'acte attaqué par un renvoi à une note de l'administration laquelle évoquerait, mais erronément, l'avis du Procureur du Roi ... revient à faire […] une motivation ″par référence″ sans que les conditions d'admissibilité d'un tel mécanisme de motivation soient remplies puisque, notamment, la note à laquelle il est fait renvoi n'est pas jointe à l'acte attaqué et notifiée dans un même contexte [et] une motivation ″a posteriori″ pour justifier ce qui ne se retrouve pas dans l'acte attaqué » et qu'un tel « procédé n'est pas admissible ni conforme aux exigences de motivation ».

Concernant la deuxième branche, la requérante fait valoir qu'un « motif identitaire ou psychologique entraînant de graves et lourdes souffrances devrait, dans une conception contemporaine du motif sérieux, qui serait plus en phase avec les évolutions sociétales, pouvoir être considéré comme sérieux », que « [p]uisque le terme ″sérieux″ n'est pas autrement défini ou envisagé que par une conception restrictive tenant cours à l'époque de l'adoption de la loi, quand étaient plus ignorées ou moins appréhendées les notions de troubles psychologiques, rien ne fait obstacle à

ce que cette conception restrictive soit adaptée aux évolutions sociétales », qu'il « s'agirait là, sans dénaturer le texte, et sans ôter à la procédure le caractère exceptionnel voulu par le Législateur, de donner un sens évolutif au terme ″sérieux″ qui ne peut être enfermé dans une rigidité ″historique″ par rapport à l'évolution de la prise en compte, dans notre société, des troubles et maladies psychologiques dont on peut souffrir en raison d'une situation difficilement vécue », que « c'est à tort qu'il est considéré que le nom doit, nécessairement, correspondre à la filiation légale », que « [t]out changement de nom entraîne nécessairement, à un moment donné, une rupture par rapport au nom des ascendants sans remettre en cause la filiation », qu'en « l'espèce, c'est à tort qu'il est affirmé que la démarche est faite en vue d'établir une autre filiation que celle légalement établie », que « [c]'est prêter à la requérante une intention qu'elle n'a pas, ce qu'elle a clairement exprimée et confirmée » et que « [s]i la requérante a souhaité porter le nom de ROOZE c'est parce que ″historiquement″ et ″traditionnellement″ un enfant porte le nom de son père même si entre-temps la loi sur la dévolution du nom patronymique a évolué pour permettre de porter un autre nom que celui de son père pour autant qu'il évoque les ascendants », que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne refuse pas le changement de nom en raison du motif portant sur le nom initial mais en raison d'un motif portant sur le nom futur », que « la requérante ne cherche pas à porter le nom de son père biologique », qu'elle « souhaite d'abord ne plus porter le nom de son père légal puisque cela lui cause un grave trouble psychologique » et que « la demande n'est pas source de confusion et n'affecte en rien la filiation légale qui n'est en rien remplacée par une autre ».

S'agissant de la troisième branche, la requérante expose que « tout comme un nom ridicule peut être supporté par un membre d'une fratrie et pas par un autre qui seul demanderait un changement de nom..., un nom psychologiquement difficile à porter peut être supporté par l'un et pas par l'autre et entraîner une disparité qui ne peut être assimilée *ipso facto* à une confusion ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Il ressort du dossier administratif que la partie adverse a bien sollicité l'avis du Procureur du Roi de Tournai concernant la demande de changement de nom de la requérante et qu'elle l'a pris en considération, même si elle s'en est écartée.

Par ailleurs, la partie adverse a exposé dans la motivation de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle ne pouvait faire droit à la demande de la requérante, en dépit de

l'avis favorable du Procureur du Roi de Tournai. Elle a en effet expliqué pourquoi les exigences de l'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms faisaient obstacle à ce que la demande de la requérante soit satisfaite.

Enfin, à supposer que la décision entreprise dût faire référence à l'avis du Procureur du Roi de Tournai, cette irrégularité ne pourrait emporter son annulation au regard de l'article 14, § 1er, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. En effet, dès lors que cet avis a été sollicité et que la partie adverse en a tenu compte, le seul fait qu'elle ne s'y réfère pas dans l'acte attaqué n'est pas susceptible d'influer sur le sens de cette décision. En outre, la requérante n'a pas été privée de la garantie qu'aurait constituée la sollicitation de cet avis puisqu'il a été demandé et que la partie adverse y a eu égard.

La première branche n'est pas fondée.

Deuxième et troisième branches réunies

S'il ne peut être exclu qu'un motif psychologique, revêtant un degré de gravité suffisant, puisse revêtir le caractère sérieux, requis par l'article 3 de la loi du 15 mai 1987, il n'est pas évident, en l'espèce, que les troubles psychologiques, invoqués par la requérante, présentent ce caractère sérieux de telle sorte que l'erreur manifeste d'appréciation dénoncée n'est pas établie. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse quant au fait de savoir si le motif, allégué par la requérante, revêt un caractère sérieux.

En outre, l'article 3 précité subordonne l'autorisation de changement de nom à des conditions cumulatives. La demande doit non seulement être fondée sur des motifs sérieux mais en outre le nom sollicité ne peut pas prêter à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers.

Il en résulte que, même si le motif invoqué par la requérante était sérieux, la partie adverse ne pouvait faire droit à sa demande dès lors que le nom sollicité prêtait à confusion. Or, en l'espèce, la partie adverse a considéré que la demande était de nature à prêter à confusion.

Elle a en effet relevé que, comme cela ressort de sa demande, la requérante se considère, non en droit mais en fait, comme la fille de Charles ROOZE. La partie adverse en a déduit que si la requérante était autorisée à changer de nom, cela lui permettrait de se présenter dans les faits comme la fille de Charles ROOZE alors

qu’elle ne l’est pas légalement. La partie adverse en a conclu qu’eu égard à cette disparité entre les situations de fait et de droit, le nom demandé prêtait à confusion.

La requérante ne critique pas ces motifs de l’acte attaqué dans sa requête. Or, ils sont déterminants dès lors qu’il en résulte que le nom sollicité prête à confusion et que l’article 3 de la loi du 15 mai 1987 s’oppose, dans ce cas, à ce que le changement de nom soit autorisé.

Enfin, la requérante ne dispose pas de l’intérêt requis à contester le motif faisant état de l’absence de demande de changement de nom par son frère. Contrairement à ce que soutient la requérante, il s’agit d’un motif surabondant.

En effet, la partie adverse déduit que le nom demandé prête à confusion des éléments précités, à savoir que le changement de nom permettrait à la requérante de se présenter dans les faits comme la fille de Charles ROOZE alors qu’elle ne l’est pas légalement. Quant à la circonstance que le frère de la requérante ne sollicite pas la même faveur, la partie adverse ne la considère que comme « accroissant encore » cette confusion qui résulte déjà, selon la partie adverse, des seuls éléments précités.

En outre, l’erreur que la partie adverse aurait commise, selon la requérante, en relevant que son frère ne sollicitait pas la même faveur, n’est pas manifeste. Le fait que la requérante ainsi que son frère ne seraient pas dans la même situation et que ce dernier n’aurait pas eu de raison de demander la même faveur, n’exclut pas que, dans les circonstances relevées par la partie adverse, le changement de nom de la seule requérante pouvait être de nature accroître la confusion précitée.

Les deuxième et troisième branches ne sont pas fondées.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

Les arguments des parties

La partie adverse sollicite l’octroi d’une indemnité de procédure au montant de base.

La requérante sollicite que « l'indemnité de procédure qui serait mise à sa charge soit réduite au minimum de 140 euros ». Elle fait valoir que le « présent recours constitue l'exercice d'un droit reconnu par loi et il doit être tenu compte de l'accessibilité à l'exercice de ce droit d'agir, non contre un autre particulier, mais contre une décision de l'administration, de la puissance publique ». Elle demande « qu'il soit tenu compte

du caractère exceptionnel de sa situation (état des personnes, quête d'identité et bien-être psychologique) et des troubles psychologiques qu'elle subit ».

La décision du Conseil d'Etat

La requérante ne fait état d'aucune difficulté financière qui justifierait de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros. Elle n'a pas sollicité le bénéfice du *pro deo* et n'indique pas qu'elle aurait éprouvé des difficultés financières pour diligenter la présente procédure.

Enfin, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi la situation psychologique de la requérante nécessiterait de réduire le montant de l'indemnité de procédure.

Il convient donc d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le six octobre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
M.	L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT C. DEBROUX